



Participation des joueurs en Championnat



Participation des joueurs

Selon leur catégorie d'âge

ARTICLE 167 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA F.F.F

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est **interdite ou limitée** :

- Dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales,
- À défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article,

Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Interprétation

L'article 167 vise à **préserver l'équité sportive** en interdisant ou limitant la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club. Il convient de définir les notions d'équipes supérieure et inférieure pour faire application de cette disposition réglementaire.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (CFRC), à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE).



Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement **les 4 critères suivants** :

- La catégorie d'âge du joueur concerné (article 66 des Règlements Généraux) ;
- Les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées (Règlements des compétitions) ;
- L'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions (article 73 des Règlements Généraux) ;
- Le niveau hiérarchique des compétitions concernées ;

A RETENIR : Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans Footclubs / Module Compétition (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3 / etc.) mais toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.